



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° 2015-1112-DDT 119 du 11 décembre 2015

relatif à la capture temporaire et au marquage de pigeons ramiers (*Columba palumbus*) à des fins scientifiques avec relâché sur place

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2109-DDT 084 du 21 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation exceptionnelle de capture temporaire de pigeons ramiers (*Columba palumbus*) à des fins scientifiques avec relâché sur place en date du 9 décembre 2015 transmise par le service technique de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre ;

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant l'intérêt scientifique de ce programme de recherche portant sur le suivi des populations de pigeon ramier par le Groupe d'Investigation sur la Faune Sauvage (GIFS), en particulier en période de migration et d'hivernage ;

Considérant que cette demande est conforme aux orientations prévues au III 4-5-3, 4-6-3 et 4-7-3 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur (2012-2018) ;

Considérant que ces opérations pourront se dérouler pour partie en période de fermeture de la chasse de l'espèce étudiée (pigeon ramier), classée gibier en France et qui fait partie des espèces ayant un bon état de conservation ;

Considérant que cette demande présente un caractère exceptionnel et se limite à la capture temporaire et au marquage d'un maximum de 4 individus appartenant à l'espèce pigeon ramier avec relâché sur place ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Messieurs François BOURGUEMESTRE et Julien LECLERC, Techniciens de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, sont autorisés à capturer temporairement 4 pigeons ramiers maximum et à les relâcher sur place après les avoir équipés de balises Argos. Cette opération à caractère scientifique est conduite pour le compte du Groupe d'Investigation sur la Faune Sauvage (GIFS) et porte sur le suivi de l'espèce Pigeon ramier (*Columba palumbus*), notamment en période de migration et d'hivernage. En cas d'absence, les deux techniciens sus-visés pourront être suppléés par Madame Nathalie DIQUELOU, Monsieur Guy PINDON, Monsieur Christian PERDREAU et Monsieur Frédéric LEROY (FDC 41), Monsieur Christophe BOUILLY (FDC 18), Monsieur Cédric BUFFETEAU et Monsieur Pascal JEHANNIN (FDC 37), Monsieur Fabrice BUTTON (FDC 28), Madame Céline LESAGE et Monsieur Sylvain DEVILLARD (FDC 45) et Madame Aude BOURON (FR Centre—Val de Loire).

ARTICLE 2 : Les captures pourront être réalisées à l'aide de filets, mues ou cages pièges.

Les oiseaux capturés seront équipés de balises Argos avant d'être relâchés sur place.

ARTICLE 3 : Les responsables de ces captures tiendront informés les riverains, les maires des communes concernées, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la période et de la teneur des opérations prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ces interventions seront autorisées de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2016, conformément aux modalités précisées à l'article 3 et à la procédure définie dans le dossier déposé. Elles pourront se dérouler dans l'ensemble du département de l'Indre.

ARTICLE 5 : La Fédération départementale des chasseurs de l'Indre transmettra une copie des résultats du présent programme de recherche scientifique à la Direction départementale des territoires et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Par ailleurs, la Direction départementale des territoires sera informée d'éventuelles difficultés de réalisation des interventions.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Issoudun et de la Châtre par Intérim, le Sous-Préfet du Blanc, le Directeur départemental des territoires, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site internet des services de l'Etat et notifié à la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels par intérim,


Jean-Marie MARTIN